



VILLE DE SEYSSINS

**RÈGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT
AUTOMATIQUE**

Relatif au paiement des factures de PERISCOLAIRE

Entre M. et/ou Mme.....

demeurant.....

dont l'activité **PERISCOLAIRE** concernée est située (nom de l'école)

Et la **Commune de SEYSSINS** représentée par son Maire, Fabrice HUGELÉ, agissant en vertu de la délibération n°048 du 18 mai 2026,

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables du **service PERISCOLAIRE** peuvent régler leur facture :

- **en numéraire ou en CB**, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/paiement de proximité sur présentation de la facture
- **par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un mandat de prélèvement.
- **par paiement en ligne PAYFIP** sur le site de la collectivité (portail « famille ») ou directement sur internet <https://www.payfip.gouv.fr>
- **par carte bancaire** auprès du Service de Gestion Comptable de Fontaine (ex-Trésorerie de Fontaine)
- par virement sur le compte courant Banque de France du comptable chargé du recouvrement IBAN FR76 3000 1004 19E3 8200 0000 004 (code BIC : BDFEFRPPCT) en précisant que le paiement concerne la commune de Sassenage

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois un avis d'échéance indiquant le montant du prélèvement qui sera effectué sur son compte **autour du 15** de chaque mois.

3 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement :

- au secrétariat du service scolaire / services finances situés en mairie de Seyssins.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la mairie (133 Avenue de Grenoble 38180 SEYSSINS).

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai :

- le secrétariat du service scolaire / services finances situés en mairie de Seyssins

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

6 - Échéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté et l'usager devra s'acquitter de sa facture**

- **par carte bancaire** auprès du Service de Gestion Comptable de Fontaine (ex-Trésorerie de Fontaine)
- **par virement** sur le compte courant Banque de France du comptable chargé du recouvrement IBAN FR76 3000 1004 19E3 8200 0000 004 (code BIC: BDFEFRPPCCT) en précisant que le paiement concerne la commune de Seyssins.

7 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune de Seyssins par lettre simple avant le 1er août de chaque année.

8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte des factures est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de Seyssins.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de Seyssins ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le Maire, Fabrice HUGELÉ



Bon pour accord de prélèvement mensuel,

Le redevable (date, signature)